

Mesdames et Messieurs les Maires et
les Présidentes et Présidents
d'Établissements Publics d'Eure-et-Loir

Luisant, le 16 décembre 2025

Réf : PGC/CIRCULAIRE n°2025-07

Destinataires : Collectivités et Établissements Publics affiliés

Mode de transmission : courriel

Objet : Publication de décrets modifiant la gestion des ressources humaines

Six nouveaux décrets visant la simplification des procédures RH ont été publiés au Journal Officiel ces dernières semaines. Ces textes introduisent des changements importants dans les pratiques de gestion des ressources humaines :

Décrets du 19 novembre 2025 :

- n° [2025-1096](#) supprimant le seuil de 2 000 habitants pour la création de certains grades de fonctionnaires territoriaux,
- n° [2025-1097](#) modifiant les conditions d'assimilation des centres communaux et intercommunaux d'action sociale de la fonction publique territoriale,
- n° [2025-1098](#) relatif aux modalités d'avancement de grade des fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique territoriale (cadres d'emplois relevant du Nouvel Espace Statutaire NES),
- n° [2025-1099](#) modifiant les conditions de promotion interne des secrétaires généraux de mairie de catégorie B des communes de moins de 2 000 habitants.

Décret du 26 novembre 2025 :

- n° [2025-1135](#) portant plafonnement du nombre de jours indemnisables épargnés sur le compte épargne-temps (CET) dans la fonction publique territoriale.

Décret du 5 décembre 2025 :

- n° [2025-1169](#) modifiant certaines conditions de la disponibilité dans la fonction publique.

I. Suppression du seuil démographique pour l'accès à certains grades de catégorie A

Pour mémoire, avant le 21 novembre 2025, les collectivités territoriales et les établissements publics étaient soumis au seuil démographique minimum de 2 000 habitants afin de pouvoir créer des emplois sur les grades suivants :

- Attaché principal,
- Ingénieur principal,
- Conseiller des activités physiques et sportives principal.

Depuis, le 21 novembre 2025, le décret n° 2025-1096 **supprime le seuil démographique minimum de 2 000 habitants pour la création de ces grades.**

Sous réserve de créer le poste correspondant par délibération de l'organe délibérant, les communes et établissements publics peuvent donc désormais recruter sur les grades précités sans condition de seuil démographique.

De plus, les agents remplissant les conditions statutaires pourraient prétendre dès à présent à un avancement de grade sous réserve :

- D'avoir institué vos Lignes Directrices de Gestion et qu'elles soient toujours en vigueur,
- De créer l'emploi par délibération (la date d'effet de l'avancement de grade pourra être rétroactif au plus tôt à la date de création du poste),
- Que l'agent ait été évalué sur l'année N-1,
- Que l'arrêté portant tableau annuel et l'arrêté individuel d'avancement de grade soient pris et notifiés avant le 31/12/2025.

Pour plus d'information sur la procédure d'avancement de grade, vous pouvez consulter la documentation disponible sur notre base documentaire (en cliquant [ICI](#)).

II. Conditions d'assimilation démographique des CCAS et CIAS

Le décret n° 2025-1097 simplifie les **conditions d'assimilation démographique des Centres Communaux d'Action Sociale (CCAS) et des Centres Intercommunaux d'Action Sociale (CIAS)** en les rattachant directement à leur collectivité ou établissement de référence.

Ainsi, l'assimilation ne dépend plus du budget ou du nombre ou de la qualification des agents, mais uniquement de la collectivité ou de l'établissement de rattachement. Cette nouvelle règle s'applique directement et se substitue aux éventuelles délibérations évoquant le niveau d'assimilation du CCAS/CIAS sans nécessité de redélibérer.

Grâce à l'assimilation rendue possible par la modification de l'article R.313-18, les agents employés dans les CCAS/CIAS peuvent désormais bénéficier des mêmes règles statutaires que la collectivité ou de l'établissement de rattachement notamment en matière de recrutement et d'accès à certains grades soumis à seuil démographique (catégorie A).

Ce décret est entré en vigueur le 21 novembre 2025.

III. Suppression des ratios d'avancement de grade catégorie B NES

Pour rappel, le décret n°2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale prévoyait **une règle de ratios** de nomination entre les voies au choix et par examen professionnel (règle du 1 sur 4 : « *Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées par la voie de l'examen professionnel ou au choix ne peut être inférieur au ¼ du nombre total des promotions* »).

Étaient concernés par cette règle de ratio les cadres d'emplois relevant du Nouvel Espace Statutaire (NES), à savoir :

- Les rédacteurs,
- Les techniciens,
- Les chefs de service de police municipale,
- Les animateurs,
- Les éducateurs des APS,
- Les assistants de conservations du patrimoine et des bibliothèques,
- Les assistants d'enseignement artistique.

Le décret n° 2025-1098 modifie les conditions d'avancement de grade en catégorie B dans la fonction publique territoriale en **supprimant les ratios de nomination entre les voies** au choix et par examen professionnel.

Désormais, outre les conditions statutaires exigées, seule la délibération fixant les quotas d'avancement de grade prise par l'organe délibérant ainsi que les Lignes Directrices de Gestion (LDG) détermineront les critères d'inscription au tableau annuel d'avancement de grade

Exemple :

Réglementation en vigueur jusqu'au 20 novembre 2025 : règle du 1 pour 4

- 1 nomination au choix = 3 nominations par voie d'examen professionnel possibles
- OU 1 nomination par voix d'examen professionnel = 3 nominations au choix possibles

Réglementation en vigueur à partir du 20 novembre 2025 :

- nomination au choix ou par examen professionnel libre (sous réserve du respect des critères fixés dans les lignes directrices de gestion, des quotas fixés par délibération de la collectivité ou de l'établissement public et de remplir les conditions statutaires).

Les avancements de grade prévus sur la fin de l'année 2025 doivent encore respecter la règle du 1 sur 4.

Ce décret est entré en vigueur le 21 novembre 2025.

Toutefois, cette mesure s'appliquera aux tableaux d'avancement de grade qu'à partir de 2026.

Vous retrouverez toutes les informations utiles lors du lancement de la campagne d'avancement de grade 2026 dans notre circulaire qui vous sera transmise prochainement.

IV. Promotion interne des secrétaires généraux de mairie au grade d'attaché

Le décret n° 2025-1099 introduit de nouvelles conditions statutaires ouvrant l'accès au grade d'attaché territorial par voie de promotion interne, aux secrétaires généraux de mairie titulaire de catégorie B exerçant dans les communes de moins de 2 000 habitants depuis **au moins 4 ans**.

Ce texte permet aux rédacteurs territoriaux en position d'activité ou de détachement d'avoir accès au grade d'attaché par voie de promotion interne **1 an plus tôt** en comparaison avec les dispositions d'accès de droit commun.

Exemple :

Réglementation en vigueur jusqu'au 20 novembre 2025

Un secrétaire général de mairie titulaire rédacteur depuis le 1^{er} janvier 2022 remplira les conditions pour l'accès au grade d'Attaché territorial au **1^{er} janvier 2027**.

Réglementation en vigueur depuis le 21 novembre 2025

Un secrétaire général de mairie titulaire rédacteur depuis le 1^{er} janvier 2022 remplira les conditions pour l'accès au grade d'Attaché territorial au **1^{er} janvier 2026**.

À noter que ces dispositions ne réservent pas de quota propre et ne rentrent pas dans le champ de la promotion interne dérogatoire sans quota des secrétaires généraux de mairie (catégorie C vers B).

Ces nouvelles conditions restent soumises aux quotas de la promotion interne de droit commun et ne prévoient pas de possibilité supplémentaire en matière d'ouverture de nombre de poste.

[Le dossier proposition de promotion interne 2026](#) pour l'accès à la catégorie A a été modifié en conséquence et prévoit la transmission d'une **attestation du ou des employeurs** (annexe 4) pour justifier de l'exercice effectif de 4 ans sur des fonctions de secrétaire général(e) de mairie dans une commune de moins de 2 000 habitants sur un grade de catégorie B. Il convient de fournir autant d'attestation que nécessaire pour justifier des 4 années de services effectifs (anciens employeurs et/ou actuels). Les services en qualité d'agent contractuel sont également pris en compte.

Ce décret est applicable pour les dossiers qui seront proposés à la promotion interne 2026 organisée par le CDG28.

Retrouvez toutes les informations utiles relatives à la campagne de promotion interne 2026 dans notre circulaire n° 2025-06 consultable sur notre base documentaire.

V. Possibilité de plafonner l'indemnisation du compte épargne temps (CET)

Pour rappel, les jours placés sur un CET peuvent être :

- Utilisés sous la forme de jour de congés pris ultérieurement,

OU si la délibération instituant le CET prévoit la monétisation

- Pour l'achat de point au titre de la Retraite Additionnelle de la Fonction Publique (RAFP) à partir du 16^{ème} jour épargné,
- Indemnisés à partir du 16^{ème} jour épargné dans la limite des 60 jours maximum (ou 70 jours : dérogation mise en place uniquement pour 2024 à l'occasion des Jeux Olympiques).

Le décret n° 2025-1135 prévoit désormais que l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement peut, après consultation préalable du comité social territorial (CST), déterminer un plafond annuel du nombre de jours pouvant donner lieu à indemnisation.

Ce plafond est alors applicable à l'ensemble des agents de la collectivité ou de l'établissement public détenant un compte épargne-temps.

Si vous souhaitez mettre en place un plafond annuel du nombre de jours indemnifiables, il convient de modifier votre délibération actuelle instituant le CET, après avis du CST.

Retrouvez toute la réglementation applicable au CET sur notre [fiche thématique](#) consultable sur notre base documentaire, ainsi que les informations utiles concernant le CST (calendrier, guide de saisine sur AGIRHE), sur la page dédiée de notre site internet (en cliquant [ICI](#)). Notre modèle de délibération relatif à la mise en place du CET, accessible dans notre base documentaire, a été actualisé en conséquence.

VI. Assouplissements relatifs à la disponibilité

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 dite de Transformation de la fonction publique du 6 août 2019 avait introduit des dispositions spécifiques pour les disponibilités, à savoir :

- Une obligation de réintégrer la fonction publique pour une période de 18 mois continue pour les fonctionnaires souhaitant prolonger une disponibilité pour convenances personnelles au-delà de 5 ans,
- Le maintien des droits à avancement dans la limite de 5 ans conditionné à la transmission annuelle des justificatifs d'activité professionnelle.

Le décret n° 2025-1169 vient assouplir les règles de gestion des disponibilités en :

- **Supprimant l'obligation de réintégration** pour une période de 18 mois continue au-delà des 5 ans de disponibilité pour convenances personnelles,
- Modifiant la procédure de transmission des justificatifs d'activité professionnelle pendant la mise en disponibilité pour le maintien des droits à avancement. Désormais l'agent est soumis à **une obligation unique de transmission** en cas de réintégration après disponibilité. Cette disposition est valable pour les disponibilités sur autorisation (convenances personnelles, création d'entreprise, ...) et pour les disponibilités de droit pour suivre son conjoint et pour donner des soins.

Nota : le décret précise que la liste des pièces et les conditions de transmission sont fixées par arrêté ministériel. Dans l'attente de sa parution, il apparaît opportun de se référer à l'arrêté du [19 juin 2019](#) principalement pour la liste des pièces acceptées.

De ce fait, la disponibilité pour convenances personnelles pourra, comme auparavant, être prise pour une durée totale de 10 ans maximum sur toute la carrière sans obligation de réintégrer pendant 18 mois. De même, les droits à avancement seront reconstitués au moment du retour de l'agent, dans la limite de 5 ans comme le prévoit déjà la réglementation.

Les dispositions de ce décret s'appliquent aux mises en disponibilité et aux renouvellements prenant effet à compter de sa date d'entrée en vigueur, à savoir le 7 décembre 2025.

Exemples :

Réglementation en vigueur jusqu'au 6 décembre 2025

Un fonctionnaire est en disponibilité pour convenances personnelles depuis le 1^{er} juin 2019 jusqu'au 31 mai 2024. La période de 5 ans étant arrivée à terme, s'il souhaite renouveler sa disponibilité pour convenances personnelles. Il devra au préalable, réintégrer la fonction publique pendant 18 mois continu avant de pouvoir solliciter une nouvelle période de disponibilité pour convenances personnelles (soit une reprise du 1^{er} juin 2024 au 30 novembre 2025).

S'il renouvelle sa disponibilité au 1^{er} décembre 2025, celle-ci restera soumise aux dispositions de l'ancienne réglementation.

Son ancienneté sera maintenue, dans la limite de 5 ans, s'il a fourni ses justificatifs d'activité professionnelle chaque année.

S'il renouvelle sa disponibilité à compter du 7 décembre, il bénéficiera des nouvelles dispositions.

Réglementation en vigueur depuis le 7 décembre 2025

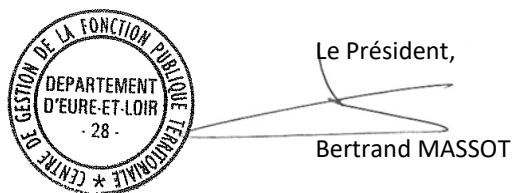
Un fonctionnaire est en disponibilité pour convenances personnelles depuis le 1^{er} janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2025. La période de 5 ans étant arrivée à son terme, il peut prolonger sa disponibilité pour une nouvelle période maximale de 5 ans.

Si pendant la durée totale des 10 ans de disponibilité pour convenances personnelles, l'agent a exercé une activité professionnelle, celle-ci peut être prise en compte pour le maintien de l'ancienneté, dans la limite de 5 ans sur toute la carrière :

- Pour la première période de 5 ans (ancienne réglementation) : s'il a fourni ses justificatifs chaque année,
- Pour la deuxième période de 5 ans (nouvelle réglementation) : s'il fournit ses justificatifs à sa réintégration.

Les fiches thématiques et modèles seront progressivement mis à jour sur notre base documentaire.

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, Monsieur le Maire, Madame la Présidente, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations.



POUR PERMETTRE AU CDG 28 DE VOUS APPORTER UN ACCOMPAGNEMENT DE QUALITÉ, PENSEZ À TRANSMETTRE TRÈS RÉGULIÈREMENT AU PÔLE GESTION DES CARRIERES UNE COPIE DE TOUS LES ACTES AYANT TRAIT À VOTRE PERSONNEL À L'EXCEPTION des fiches de postes, des fiches de payes et des arrêtés IFSE, CIA, télétravail, ...).